

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 31 (1923)
Heft: 5

Artikel: Les vidomnes de Moudon
Autor: Gilliard, Charles
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-25117>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LES VIDOMNES DE MOUDON

(Suite et fin. — Voir N^o d'avril 1923.)

Il semble qu'au commencement de son règne, Amédée VI — ou un de ses baillis — ait voulu retirer au vidomne son office de forestier pour le remettre à un fonctionnaire amovible et salarié, sous le prétexte que cette fonction n'avait été confiée au vidomne Pierre qu'à titre viager¹. Des actes postérieurs nous montrent qu'on ne donna pas suite à ce projet². Comme son grand-père, le vidomne eut des difficultés avec les fonctionnaires du comte ; il demanda et obtint, le 17 janvier 1376, confirmation de ses droits au tiers des revenus de la justice pénale³.

Outre ses vergers et ses jardins qui, derrière sa maison, descendaient jusqu'au bord de la Méline, Othonin possédait encore sur ce ruisseau une foule à draps et un battoir à chanvre⁴.

La dernière fois que nous entendons parler de lui, c'est à la date du 23 janvier 1380, où nous savons qu'il siégea à la cour du bailli de Vaud dans un procès entre le seigneur de Cossonay et le comte de Gruyère⁵. Il ne mourut pas très longtemps après, à une date que nous ne connaissons pas⁶. Sa veuve, Isabelle de Glane, lui survécut plusieurs années⁷.

¹ Comptes de la châtellenie de Moudon pour les années 1367/69.

² A. C. V., Aa 9^a n^o 217.

³ *Ibid.*, C. II. 33. Aa 9^a n^o 71.

⁴ *Ibid.*, Fn 5, f^o 50/1.

⁵ M. D. R., XXII, p. 517.

⁶ Avant le 20 janvier 1386, d'après une note de B. de Cérenville que je n'ai pu vérifier ; en tous cas avant le 21 mai 1387, A. C. M.

⁷ Elle vit encore le 11 juillet 1392, A. C. M.

Il ne laissait qu'une fille, Marguerite, qui apporta le vidomnat à son mari, Edouard Provana, en 1386¹.

Le nouveau vidomne de Moudon appartenait à une famille de « lombards », ces modestes prédécesseurs de nos banquiers modernes ; c'était à un de ses ancêtres que, en 1338, le vidomne Pierre avait vendu une maison à Moudon, sans se douter que, moins de cinquante ans plus tard, le descendant de cet italien bien humble hériterait de son noble fief. Ce sont-là les coups de la fortune !

Avec ce Jean Provana, originaire de Carignan au Piémont, toute une tribu de parents était venue d'Italie s'installer à Moudon : nous trouvons en 1349 un Martin Provana, qui fut victime des violences d'un Mestral de Payerne² ; en 1354, c'est un Albertin Provana, qui avec sa belle-sœur Cantina, veuve de Jean Puam, vend une maison au Château à d'autres Puam et à un Boniface Bovateirs, lombards, tous de Carignan ; tous, vendeurs et acheteurs, supplient le comte de leur confirmer la concession d'une banque, faite jadis par le seigneur Louis de Vaud³. Nous ne savons pas quels étaient les rapports de parenté qui unissaient tous ces personnages, ni duquel descendait Edouard Provana. Peut-être était-il fils d'un Antoine Provana, qui fut châtelain des Clées de 1375 à 1386⁴, cela expliquerait que Edouard Provana ait porté le prédicat *Noble* ; on entrait fréquemment

¹ Voir page précédente note 6 ; dans ce document il est question des fiançailles de N. Ed. Provana avec N. Marg. de Donneloye.

² R. H. V., XX (1912), p. 131.

³ A. C. V., Arch. de Loys, n° 390.

⁴ A. C. V., Ab 8, f°s 129, 183. Comptes de la châtellenie de Moudon. A moins que cet Antoine ne soit de la famille des Provana d'Asti qui a donné à la Savoie plusieurs fonctionnaires : *Cibrario Storia della mon. di Savoia*, III, p. 30 ; *Delle finanze...*, II, p. 49, 72 ; III, p. 6. Cordey : *Comtes de Savoie*, p. 181.

dans la noblesse en remplissant des fonctions administratives¹. Une chose est certaine : depuis 1360 les Provana ne tenaient plus de banque à Moudon² ; ils avaient donc eu le temps de faire oublier leur origine peu reluisante !

Edouard Provana fut donc vidomme de Moudon du chef de sa femme ; c'est à ce titre qu'en 1388 il accompagna, avec une vingtaine d'autres hommes d'armes, le bailli de Vaud dans cette expédition en Valais qui aboutit à une effroyable défaite près de Sierre, le 23 décembre³.

Par ailleurs nous savons très peu de choses de lui : En 1399 il siège à la cour de Moudon, dans un procès où le couvent de Romainmôtiers était demandeur⁴ ; en 1407 nous le voyons même présider ce tribunal, en l'absence du bailli et du châtelain, et moyennant la confirmation par ce dernier de la décision prise⁵ ; il s'agissait du reste d'une affaire de peu d'importance. Comme plusieurs de ses prédécesseurs, il avait affermé les revenus de son vidomnat à un particulier que, suivant l'usage du temps, les documents appellent le *lieutenant du vidomme*⁶.

Sa femme, Marguerite, testa le 11 mai 1401⁷ ; mais elle vivait encore en 1403, date où elle passa reconnaissance pour le vidomnat entre les mains du commissaire Jean Balay⁸.

¹ Autre présomption : il avait un frère qui portait ce même nom, A. C. V., Fn 9, f^o 74 ; Arch. de Loys, n^o 3335.

² Leur nom ne figure plus à ce titre dans les comptes de la châteltenie de Moudon ; cependant une reconnaissance de 1403 le qualifie encore de *lombard*, A. C. V., Fn 9, f^o 74.

³ Compte de la châteltenie de Moudon, 1388/9.

⁴ M. D. R., III, p. 187, 686.

⁵ A. C. M., 1^{er} oct. 1407.

⁶ *Ibid.*, 19 mars 1411/2, Pierre Arma ; 12 juillet 1417, Aymonet Fossaux ; compte de la châteltenie de Moudon.

⁷ A. C. M.

⁸ A. C. V., Aa 9^a n^o 217.

Les deux époux étaient morts avant le 27 août 1429 et leurs biens avaient passé à leurs trois fils, Thomas, François et Humbert Provana ; leur situation financière ne devait pas être très brillante à ce moment, car nous les voyons contracter un gros emprunt (152 écus d'or) auprès d'un financier fribourgeois, Othon de Saliceto, donzel, auquel ils hypothèquent leur maison ¹.

Il est visible que cette famille décline ; seul, un quatrième frère, qui est d'église fait une belle carrière : il est prieur de Saint-Sulpice et chanoine de Lausanne ². Les autres disparaissent bientôt et leur nom s'efface des annales de notre pays. Peut-être la fortune des Provana avait-elle été trop rapide et avaient-ils trop vite franchit l'étape, comme on dirait aujourd'hui. Peut-être ne s'entendaient-ils pas très bien entre eux ; les indivisions sont souvent une source de querelles.

Un fait vient à l'appui de cette hypothèse : le 12 décembre 1429, un des frères, Humbert, faisait son testament et instituait comme héritier, non ses frères ou leurs enfants, mais le cousin germain de sa mère, Jaques de Glane ³. Quoiqu'il ait vécu plusieurs années encore, il ne changea rien à ce document, qui n'était pas dû à un moment de mauvaise humeur.

Les frères Provana n'exerçaient pas eux-mêmes les droits qui découlaient du vidomnat : en 1434 (13 mars), nous les voyons donner à ferme le vidomnat pour trois ans à un bourgeois de Moudon, Jean Nibuli, moyennant une rente

¹ A. C. V., Arch. de Loys, n° 973.

² Jaques de Provanes : M. D. R., VIII², p. 424 ; André de Provanes, prévôt du Chapitre de Lausanne en 1486/7 est peut-être un de ses neveux, de même que N. Mermet Provannaz, cité à Lausanne en 1479, A. C. V., C. V b, n° 720.

³ A. C. V., Aa 9⁴ n° 217.

annuelle de 15 livres (env. 1500 francs) ; c'est ce que l'office vaut bon an mal an. Ils se réservent la moitié des confiscations¹, droit trop aléatoire pour qu'on en puisse tenir à l'avance un compte équitable ; les propriétaires ne voudraient pas manquer la bonne aubaine, si elle venait à se présenter.

C'est la dernière fois que nous voyons les frères Provana agir ensemble : Humbert doit être mort peu après² ; le 20 février 1440, Jaques de Glane, qui avait hérité de sa part, achetait à François la portion qui lui appartenait, ainsi que tous ses biens à Moudon et dans les environs, pour la somme de 660 livres³, plus de soixante mille francs.

N. Jaques de Glane, chevalier, seigneur de Villardin et de Cugy, coseigneur de la Molière, qui devient ainsi propriétaire des deux tiers de la vidamie, est un très gros personnage ; par ses alliances, par sa fortune, par la considération dont il jouit, il occupe un des premiers rangs au sein de la noblesse vaudoise⁴. Sa famille, bourgeoise d'origine, s'est élevée progressivement et maintenant ne le cède à personne. Sans augmenter beaucoup ses ressources, l'acquisition de la

¹ A. C. V., Aa 9^a n^o 217. L'acte est daté du 13 mars 1433, mais comme, dans le diocèse de Lausanne, on ne changeait le millésime qu'à l'Annonciation (25 mars), il faut toujours rapporter à l'année suivante les actes du début d'une année. Je l'ai fait chaque fois au cours de ce travail.

² Il laissait une veuve, Isabelle, sans enfants semble-t-il, qui vend ses biens ; A. C. M., 4 avril 1400.

³ A. C. V., Aa 9^a n^o 217 ; en juin 1444 il paya le laud au duc par 122 florins ; *ibid.*, Ab 8, f^o 135 (extraits des Arch. de Turin) ; d'après ce texte le prix aurait été de 760 liv. ; en outre Fr. Provana aurait vendu à J. de Glane la part du vidomnat qu'il avait héritée de son frère Humbert. Les Glane ont toujours considéré le testament d'Humbert comme l'origine de leurs droits. On peut supposer qu'il y avait contestation entre Fr. Provana et Jaques de Glane au sujet de l'héritage d'Humbert ; le second qui était riche aura acheté la vidamie pour mettre fin au débat. — François Provana, qui était mort avant le 12 mai 1451, laissait une fille mariée à Jaques Serragin, un gros notaire de Moudon ; A. C. M.

⁴ M. Reymond : *Ann. Frib.*, 1913.

vidamie donne à Jaques de Glane, avec un titre respecté, une parcelle de cette autorité judiciaire que les seigneurs féodaux ont recherché avec avidité jusqu'à la Révolution.

L'autre tiers du vidomnat ne resta pas très longtemps entre les mains du dernier des Provana : le 19 février 1452, Thomas Provana, donzel, étant mort sans enfants, sa veuve et héritière, Georgie Tavelli, et les frères de celle-ci, Guillaume Tavelli, seigneur de Granges en Valais, Jaques et Jean Tavelli, vendirent leurs droits à Jean de Blonay, un des principaux conseillers d'Amédée VIII¹. Ancien bailli de Vaud, ayant hérité de sa mère les seigneuries de Carrouge et de Mézières, il possédait à Moudon les maisons qui ont précédé le château de Carrouge, avec beaucoup d'autres biens provenant des Vulliens. On pourrait supposer que ce grand seigneur qui avait tant d'intérêts dans la contrée de Moudon avait conçu quelque jalousie en voyant la vidamie devenir la propriété des Glane et qu'il avait voulu en avoir aussi sa part.

Une chose est certaine : c'est pour des raisons de politique ou d'amour-propre que ces deux seigneurs ont acquis ce vidomnat, et non par calcul. Il leur coûtait plus de mille livres (plus de 100,000 fr. entre les deux) et, nous l'avons vu, donnait un revenu assuré de 15 liv. seulement (1500 fr.), soit du 1 ½ % quand le taux ordinaire de l'intérêt était du 5 %.

Ce rapport baisse progressivement au cours du siècle : il passe d'abord à 12 livres, les propriétaires se réservant les ¾ des confiscations au criminel² ; à la fin du siècle il n'est

¹ A. C. V., Aa 9⁴ n^o 217. Prix : 700 florins, env. 40,000 francs.

² *Ibid.* ; cet acte est daté du 14 août 1441 ; il émane de Pierre de Glane ; or à cette date Jaques de Glane vivait encore ; il se pourrait qu'il y ait une faute de copie ; il y en a d'évidentes dans ce texte. Il n'est pas question des co-propriétaires de la vidamie ; il ne semble pas cependant qu'il ne s'agisse que de la part des Glane.

plus que de 60 sous ou 3 livres¹, qui ne valent guère que 150 francs.

La vidamie resta longtemps indivise entre les deux familles des Glane et des Blonay. Dans la première, elle passa de Jaques de Glane à son fils Pierre², puis à Humbert, frère de ce dernier³ ; en 1532 elle appartenait à Claude de Glane, un des petits-fils d'Humbert⁴. Chez les Blonay elle se transmet aussi de père en fils ; en 1532 elle était entre les mains de Jean-François de Blonay, petit-fils du premier acquéreur⁵. Mais ces nobles seigneurs n'exercèrent pas eux-mêmes cet office qui fut remis à ferme à un *lieutenant* ; dans l'usage courant on l'appelait souvent le *vidomme*, ce qui a pu parfois surprendre des chercheurs modernes.

Nous ne connaissons pas les noms de tous ces fonctionnaires ; la liste en serait du reste fastidieuse : vers le milieu du XV^{me} siècle, c'était Claude Delacour⁶ ; vers 1496 Rodolphe Demierre, qui garda ces fonctions longtemps ; après 1512 il eut pour successeur Antoine Delacour, fils de Claude, puis Humbert Serandens, puis N. Pierre Delacour (1514, 1519), frère cadet d'Antoine et fils de Claude ; dès 1527 ou 1528 c'était Jean Luysii⁷. Tous sont des notaires, ce qui ne paraît pas une simple coïncidence : le caractère judiciaire de la fonction l'exige comme aussi la comptabilité compliquée qu'elle ne peut manquer d'entraîner avec elle. Le lieutenant

¹ A. C. V., Aa 9^a n^o 217.

² *Ibid.*

³ M. D. R., VIII, p. 199.

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

du vidomne a un huissier comme tous les magistrats de l'ordre judiciaire.

L'usage s'est établi en effet que, en l'absence du châtelain, le lieutenant du vidomne préside la cour de Moudon et rend la justice ; ses arrêts ont force exécutoire ; il peut procéder à des saisies ; en matière pénale, il interroge des accusés et il procède à la levée des cadavres ; à la requête des autorités moudonnoises il fait prêter serment, préside à des inspections qui ressemblent à des visites domiciliaires et homologue des actes¹. C'est en quelque sorte un suppléant du juge de paix.

Les lieutenants de la vidamie et les châtelains savoyards étaient au début du XVI^{me} siècle en conflit perpétuel, non de compétences — celles-ci étaient bien déterminées puisque l'un était simplement le remplaçant de l'autre —, mais d'intérêts. Les revenus du vidomnat allaient baissant ; avec la dépréciation progressive de la monnaie, les amendes, dont les maxima étaient fixés dans la charte, rendaient de moins en moins ; le nombre des boulangers et celui des boucheries diminue encore : en 1488/9 il n'y a plus que 6 boulangeries et 2 boucheries². Cela rendait pénibles les règlements de comptes avec les châtelains ; les fermiers de la vidamie se plaignaient constamment que ceux-ci leur fissent tort.

Pour mettre fin à ces difficultés, les propriétaires du vidomnat s'adressèrent au duc de Savoie ; celui-ci, par un ordre daté de Morges le 28 juin 1532, chargea le bailli de Vaud, Aymon de Genève-Lullin et un autre de ses fonctionnaires de faire une enquête sur les droits du vidomnat. Comme deux siècles auparavant, les représentants du sou-

¹ A. C. V., minutaire du not. Demierre (fragment) ; A. C. M., Registres du Conseil A et B, *passim*.

² Compte de la châteltenie.

verain entendirent une série de témoins les 3 et 4 décembre de la même année, parmi ceux-ci il y avait le fils de Rod. Demierre, Rod. Baudet, le secrétaire du Conseil de Moudon, N. Pierre Cerjat, seigneur de Combremont-le-Petit et d'autres bourgeois de marque. Chaque témoin donne son âge, puis indique jusqu'à quand remontent ses souvenirs ; Pierre Cerjat, qui a 40 ans, déclare que sa mémoire s'étend sur un espace de 36 ans, c'est-à-dire depuis qu'il avait 4 ans ; cette précocité surprenante est partagée par un autre témoin, Louis Créaturaz, qui a 64 ans d'âge et 60 de souvenirs précis ; les autres, plus modestes ou plus prudents, fixent cette limite à leur dixième ou à leur quinzième année.

De même qu'en 1306, le résultat de l'enquête fut très favorable aux vidomnes ; outre les faits que j'ai cités dans les pages précédentes, elle révéla que les vidomnes, en tant que forestiers du duc, avaient droit non seulement à leur part des amendes pour délits forestiers, mais encore au bois mort pour leur affouage ; c'était leur huissier qui intervenait en cas de contravention¹. Relevons dans les déclarations du seul boucher qu'il y eut alors à Moudon une indication intéressante : depuis une vingtaine d'années on ne lui a jamais réclamé la redevance qu'il doit. Il est vrai que un sol et trois deniers — sa valeur — représentent tout juste trois francs de notre monnaie ; il ne valait guère la peine de les percevoir.

Les autorités savoyardes ne purent faire autrement que de reconnaître les droits incontestables des propriétaires de la vidamie.

Survint la conquête Bernoise ; Claude de Glane, dès le premier jour se prononça pour le vainqueur qui le laissa en possession de tous ses titres et de tous ses biens. Le

¹ A. C. V., Aa 9^a n° 217.

26 mars 1539, l'avoyer et le Petit Conseil reconnaissaient qu'il possédait les $\frac{2}{3}$ du vidomnat et déclaraient qu'il en devait jouir comme par le passé¹.

Mais tout naturellement, comme par le passé aussi, les difficultés recommencèrent avec les châtelains et avec les baillis. En 1543 on avait exécuté à Moudon, nous ne savons pour quel crime, un malheureux du nom de Pierre Clot ; le bailli Wolfgang d'Erlach, constatant que la justice coûtait fort cher à LL. EE., prétendit faire payer au vidomme le tiers des frais causés par la détention et l'exécution du criminel, puisqu'il touchait le tiers des biens confisqués. Claude de Glane protesta énergiquement et affirma que le vidomnat avait toujours été exempt de toute charge de ce genre. Le bailli, embarrassé, demanda des instructions à Berne. Par souci de simplification administrative comme aussi pour ne pas laisser entre les mains de leurs vasseaux une parcelle, si minime fût-elle, de la puissance publique, les Bernois proposèrent à Claude de Glane de lui racheter son vidomnat ; il refusa. Le gouvernement bernois reconnut alors très loyalement que son vassal avait pour lui la tradition et l'usage, ce qui rendait ses droits incontestables. LL. EE. donnèrent donc à leur bailli l'ordre de le laisser jouir de son tiers sans lui demander de participer aux frais ; ceux-ci devaient être imputés sur les biens confisqués, puis la moitié du solde serait remise à la femme et aux enfants du condamné ; ensuite seulement on prélèverait le tiers qui revenait au vidomme, LL. EE. prenant les deux tiers qui restaient. Dans le cas particulier, faisant acte de générosité, Berne abandonna sa part à la famille de P. Clot².

Quand Claude de Glane mourut, quelques années plus

¹ A. C. V., C. II. 92^{bis}.

² *Ibid.* et Bb 3¹⁷, p. 41/3. (Décisions du 4 avril et du 4 août 1543.)

tard, il laissa à sa veuve l'usufruit de ses biens ¹. Elle apporta donc la jouissance du vidomnat à son second mari, François de Martines, seigneur du Burjod, que nous voyons en 1563 faire prêter serment à un fonctionnaire en l'absence du châtelain ². L'année suivante la vidamie était affermée à un bourgeois Jaques Cornaz ³. Entre temps, la veuve de Claude de Glane s'était remariée une troisième fois et un procès à plusieurs parties se plaidait jusque devant la Chambre des Appellations romandes à propos de la succession de ce dernier, si bien qu'à un moment donné un de ses parents éloignés fut autorisé à prêter hommage pour le vidomnat ⁴. Enfin la seigneurie de Villardin et le vidomnat revinrent à N. Cathelin Loys, bourgeois de Lausanne, petit-fils de Claude de Glane, conformément aux dispositions testamentaires de celui-ci.

Pendant ce temps, l'autre part de la vidamie passait aussi en d'autres mains. Les Blonay se désintéressèrent des terres qu'ils avaient sur le revers du Jorat ; ils vendirent leur seigneurie de Carrouge et leur portion du vidomnat à des Fribourgeois.

C'est ainsi que nous trouvons, en 1549, Noble, Spectable et Généreux Hans Meyer, avoyer de Fribourg, seigneur de Carrouge, et les hoirs ⁵ de feu N. Cathelin Loys, Sr de Villardin, protester auprès de LL. EE. contre les procédés de

¹ M. Reymond : *Ann. Frib.*, I (1913).

² A. C. M., Reg. du Conseil F, p. 211.

³ *Ibid.*, G, p. 1.

⁴ A. C. V., Ba 33 B, p. 26.

⁵ En 1582 (15 juillet), sa veuve, tutrice de ses enfants, à laquelle le bailli d'Yverdon réclamait des prestations militaires (présentation de 2 hommes armés et équipés) pour la coseigneurie de Prahins et Donneloye demandait à pouvoir remplir ces obligations à Moudon, en même temps que pour le vidomnat. On voit par là que les Loys possédaient encore des terres provenant d'Othonin de Donneloye ; A. C. V., Bb 41³, f^o 159.

leur bailli, Georges Tribolet, qui, lui aussi, prétend les faire participer aux frais causés par l'entretien, la nourriture et l'exécution des criminels. Cette fois encore les Bernois calmèrent les excès de zèle de leur fonctionnaire ; l'avoyer et le Conseil confirmèrent la décision de 1543 en faveur des vidomnes et décidèrent que si le délinquant ne laissait pas de biens tous les frais seraient supportés par l'Etat ; quand il y aura des biens, les frais seront prélevés d'abord, les vidomnes prendront leur tiers après ¹.

On pourrait penser qu'une décision aussi claire avait mis fin à toute discussion ; il n'en fut rien : dix ans s'étaient à peine écoulés que les difficultés renaissaient. Cette fois elles semblent être venues des vidomnes, N. Philippe Loys, fils de Cathelin, Hans Meyer, déjà nommé et les hoirs de N. Nicolas Meyer. Ils réclamaient à LL. EE. une part de toute une série de droits fiscaux prélevés par les agents du gouvernement : sur les biens provenant des étrangers décédés sans héritiers, sur ceux des bâtards morts sans enfants, sur le droit de mutation prélevé sur la succession des étrangers (traite foraine), sur les objets trouvés, enfin leur tiers de toutes les amendes prononcées par les tribunaux, y compris les consistoires.

Pour comprendre ces prétentions d'une évidente exagération, il nous faut nous rappeler que les revenus de la justice continuaient à diminuer ; la dépréciation très rapide de la monnaie au cours de la seconde moitié du XVI^{me} siècle avait aggravé cette situation : les vidomnes étaient des rentiers qui voyaient fondre leur revenu ; ils cherchaient à se rattrapper comme ils pouvaient, en interprétant d'une façon très extensive les vieux parchemins qui constituaient leurs titres.

¹ A. C. V., C. II. 92^{bis} et Bb 317, p. 23.

Mais les Bernois n'étaient pas hommes à s'y laisser prendre ; ils chargèrent des hommes de loi d'assister le bailli de Moudon dans un sérieux examen des titres des requérants. Ceux-ci adressèrent le 12 septembre 1604, de Lausanne, un rapport très complet sur la question ; il était basé sur ce principe qu'on ne devait accorder aux vidomnes que les droits qui étaient expressément mentionnés dans leurs titres. Le 1^{er} décembre de la même année LL. EE. rendaient une ordonnance qui reproduit presque mot pour mot la consultation des commissaires ; elle refusait aux vidomnes tout droit aux biens des étrangers ou à ceux des bâtards, puisque c'étaient-là les droits découlant de la souveraineté (les vidomnes avaient du reste spontanément renoncé à réclamer ceux des bâtards) ; elle leur laissait au contraire la jouissance de la plupart des revenus d'origine judiciaire, le tiers des amendes, puisque — dit l'arrêt — ils ont la charge de les percevoir en l'absence du châtelain, raison qui, nous l'avons vu, ne peut se justifier aux yeux de l'historien : toutefois toutes les amendes prononcées par les consistoires, cours spéciales où le vidomne n'avait rien à dire, et toutes les amendes prononcées en vertu de lois postérieures à la conquête bernoise étaient réservées exclusivement à l'Etat, les vidomnes n'y avaient aucune part pour ce motif qu'elles étaient postérieures à l'établissement de leur privilège.

Si l'on songe que toutes les amendes de l'époque savoyarde, immuablement fixées en une monnaie dépréciée, ne valaient plus rien, tandis que les amendes établies par les ordonnances bernoises suivaient le cours de l'argent et, seules, représentaient une valeur réelle, on comprendra mieux le pourquoi de cette différence et l'on appréciera l'habileté du motif allégué.

On refusait aussi aux vidomnes, comme un droit souverain, celui de pouvoir faire des procédés judiciaires en

dehors de la châteltenie¹, droit sur lequel les vidomnes passaient expédient ; par contre, en vertu de son office traditionnel de forestier, le propriétaire de la vidamie avait le tiers des amendes pour délits forestiers dans les bois du Dévens, mais à condition de salarier le garde ; celui-ci devait être agréé par le bailli. Comme par le passé les vidomnes continuaient à être exempts de toute participation aux frais de la justice criminelle. Enfin, on leur accordait un tiers de la valeur des objets trouvés², mais sous cette réserve que LL. EE. seraient libres de prendre à ce sujet, dans chaque cas particulier, la décision qui leur plairait, vu que c'était un droit régalien qu'elles ne pouvaient aliéner³.

Les choses ainsi mises au point, il y eut 50 ans de tranquillité. Au printemps de l'année 1654 les difficultés reprirent entre le bailli et le vidomne Jean-Philippe Loys ; il n'est plus question des Meyer et nous ne savons à qui leurs droits avaient passés. L'occasion du conflit paraît avoir été la suivante : l'année précédente le vidomne avait institué un lieutenant — il vivait lui-même à Lausanne — et un huissier et leur avait fait prêter serment devant lui. Le bailli se plaignit à Berne et Loys en fit autant. Le 12 mai, le Conseil chargea la Chambre des Bannerets⁴ de le renseigner sur l'étendue des droits du vidomne. La Chambre fit son rapport le 26 juin ; le lendemain le Grand Conseil en faisait un arrêt souverain : il reconnaissait au vidomne le droit d'établir à son gré un lieutenant et un huissier à ses couleurs, mais il annulait le serment prêté par ceux-ci au mépris des prérogatives du bailli et il déclarait qu'à l'avenir

¹ C'est ainsi que je comprends l'expression : *éditer des mandements*.

² Sans doute à cause du mot *inventa*, voir *Rev. hist. vaud.*, avril 1923, p. 112.

³ A. C. V., Ba 33F, fo 203 et Bb 30⁵, p. 17/20.

⁴ chargée de l'administration des finances et des domaines.

seul ce magistrat pourrait procéder à cette cérémonie solennelle ¹.

Mais si le poète a pu dire :

que toujours deux voisins auront entr'eux la guerre, cela est bien plus vrai encore de ceux qui partagent les revenus de la justice et dont les compétences s'entrecroisent : en 1699 il y avait de nouveaux tiraillements entre le bailli de Moudon et le vidomne Jean de Loys, comme il y en avait eu avec son père et son grand-père. Cette fois c'était à propos de la détention et de l'exécution d'une criminelle ; le bailli se plaignait que le vidomne s'émancipât et cherchât à empiéter sur les droits du Souverain malgré les décisions qui limitaient ses attributions. Nous n'en savons pas plus et nous aurions tort de prendre cela au tragique ; nous pouvons être certains que Jean de Loys n'essaya pas de s'attaquer aux droits de LL. EE. Celles-ci étaient devenues extrêmement jalouses de leurs prérogatives qu'elles ne voulaient plus partager avec leurs sujets. Le vidomne le savait ; il renonça à une lutte inégale et il offrit, peut-être à contre-cœur, de céder ses droits à LL. EE., qui acceptèrent ses propositions. On était très heureux à Berne de pouvoir mettre fin à cette complexité de droits de justice, assez peu commode, et plus encore de pouvoir faire disparaître ces privilèges qui limitaient la toute-puissance de l'Etat en donnant à des particuliers une importance excessive ; on allait pouvoir unifier l'exercice de la justice à Moudon comme on l'avait déjà fait dans les autres villes. Les droits du vidomnat furent inventoriés ; on constata entre autres qu'ils s'étendaient sur la ville de Moudon et sur les villages de Thierrens, Neyruz, Vucherens, Hermenches, Sottens, Forel-Dessus, Forel-Des-sous et Bussy. On les estima à la somme de 10,000 florins,

¹ A. C. V., Bb 3¹⁷, p. 35 et 37.

en comprenant dans cette somme la *Porterie de Moudon*, que les Loys avaient aussi hérité des Glane. Office d'origine militaire, semble-t-il, la porterie de Moudon se réduisait alors à une redevance annuelle d'un quarteron de froment par feu dû par les gens de Thierrens et de Forel, d'un quarteron de froment et un denier par feu dus par ceux de Bussy et de Chavannes ¹.

A la fin du XVII^{me} siècle, le florin avait un pouvoir d'achat qui correspond à peu près à 8 francs 50 cent. d'aujourd'hui ; le prix payé par les Bernois pour la vidamie s'élèverait donc à environ 85,000 francs. Si l'on se rappelle le prix payé pour ce même office au XV^{me} siècle et si l'on admet que la porterie, qui figure dans le compte de 1699, balance la valeur des terres comptées alors et qui n'y figurent pas cette fois, on peut en conclure que le capital engagé dans le vidomnat avait baissé d'un quart en 250 ans.

Berne paya les deux tiers du prix en argent ; pour le solde, elle abandonna à Jean de Loys une série de redevances en blé, vin ou huile de noix, souvent très faibles et par là d'une perception malaisée, qu'il devait à LL. EE. sur des fonds aux alentours de Lausanne, à Mornex, à Cour, à Montriond, etc. ².

Ainsi finit, comme l'objet d'une simple transaction immobilière, cette fonction qui, cinq ou six siècles auparavant, avait donné à ses détenteurs l'autorité au nom de l'évêque, la considération qui leur permettait d'entrer dans la noblesse et des ressources suffisantes pour qu'ils pussent tenir leur rang.

Charles GILLIARD.

¹ A. C. V., Bb 317, p. 43. (1 quarteron = 11 lit. 734.)

² *Ibid.*, p. 673/681.